

# Document

## Ratio de solvabilité bancaire

(<http://www.lafinancepourtous.com/>)

**26.02.2010**

Les banques se doivent d'être d'une grande **solidité financière** compte tenu des effets de l'insolvabilité éventuelle d'une banque sur la stabilité financière de tout le système.

Cette solidité financière sera essentiellement mesurée par le fait que **la banque a des ressources propres** pour pouvoir faire face aux risques éventuels liés à ses actifs (non remboursements de crédits distribués par la banque, autres pertes de valeur des actifs).

Si les clients de la banque qui ont déposé chez elle leur argent (dépôts à vue) en doutent si peu que ce soit, ils risquent de perdre confiance et de retirer leurs dépôts, précipitant la banque (et tout le système s'il s'agit d'une banque importante) dans des difficultés majeures. C'est pourquoi La Banque des règlements internationaux (**BRI**) dont le siège est à Bâle (Suisse) a établi un **ratio de solvabilité** que toutes les banques doivent continuellement respecter.

Un premier ratio a été créé dès 1988. On l'appelle ratio de **Bâle I** (ou ratio Cooke) : il prévoit que les fonds propres de chaque banque doivent représenter un pourcentage minimum de **8%** du montant des crédits distribués, ceux-ci étant pondérés par leur caractère plus ou moins risqué.

Les accords dits de **Bâle II** ont permis de mettre en place à partir de 2006 un ratio de solvabilité fondé sur le même principe du rapport entre les fonds propres et le montant des crédits distribués pondérés par les risques associés. Mais la nature des risques pris en compte a été enrichie (prise en compte du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel) et les méthodes de calculs des risques ont été améliorées.

**Les fonds propres sont constitués par :**

- **le capital social ou assimilé** (actions, certificats d'investissements, actions à dividende prioritaire)
- **les bénéfices non distribués de l'exercice et les réserves**, consolidés ou dont la durée de vie est supérieure à 5 ans (ces derniers titres sont soumis à une décote de **20%** par année écoulée). On ne prend en compte qu'on montant au maximum égal aux fonds propres de base (capital social et bénéfices non distribués)
- **Des titres de dettes subordonnées** présentant également des caractéristiques de durée.

Le ratio le plus souvent pris en considération dans le cadre des règles de Bâle est ce qu'on appelle le ratio « **Tier 1** » qui représente **la partie jugée la plus solide** (le noyau dur) des capitaux propres des institutions financières. Il rassemble essentiellement le capital social, les résultats mis en réserve et les intérêts minoritaires dans les filiales consolidées moins les actions auto détenues et le goodwill ainsi que certains titres de dettes émis par la banque tels que les titres à durée indéterminés. Le minimum requis selon les accords de Bâle I est de **4%**.

La notion n'a pas été modifiée substantiellement par Bâle II. Dans la pratique, la plupart des banques visent au moins **7 %**.

Toutes les banques françaises affichent des **ratios Tier 1 supérieurs à 7%**. L'apport des nouveaux titres de dette subordonnés remontera ce taux de 50 points de base (**0,5%**).